

ARRÊTE MUNICIPAL N°77/2024/PM

OBJET : Arrêté de voirie portant permis de stationnement du commerce «Minelya Chicken» de Monsieur MOHAMED Kamel sur le Marché Hebdomadaire de plein air.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38
Vu la délibération N°2021-04-26 du Conseil municipal du 14 Avril 2021 approuvant le règlement de voirie,
Vu la délibération N°2020-12-08 du conseil municipal du 16 décembre 2020 et la délibération N°2021-01-08 du conseil municipal du 30 Janvier 2021 approuvant le règlement du Marché Hebdomadaire,
Vu la dernière commission du marché en date du 28/11/2024,
Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,
Vu la délibération N°2024/01/02 du Conseil Municipal du 24 Janvier 2024 fixant les tarifs municipaux,
Vu la demande présentée par Monsieur MOHAMED Kamel (rachat de l'emplacement de Madame Viard Maëlle), exploitant du commerce «Minelya Chicken», sis 8 rue de Lédenon à 30210 Sernhac sollicitant l'autorisation d'occuper 6 mètres linéaires, face Numéro au 27 Avenue Ferdinand Pertus à 30320 Marguerittes sur le domaine public le samedi matin pour le Marché Hebdomadaire de plein air **pour l'année 2025**,
Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,
Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté N°61/2025/PM du 20 Février 2025 concernant un arrêté de voirie portant permis de stationnement du commerce de Madame VIARD Maëlle «Poulet Bill» sur le Marché Hebdomadaire de Plein Air.

Article 2 : Monsieur MOHAMED Kamel, exploitant du commerce «Minelya Chicken» est autorisé à occuper 6 mètres linéaires, face au Numéro 27 Avenue Ferdinand Pertus à 30320 Marguerittes sur le domaine public le samedi matin pour le Marché Hebdomadaire de plein air **pour l'année 2025** dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Monsieur MOHAMED Kamel s'engage à avoir un comportement exemplaire envers les placiers, la Police Municipale, les élus et la population. Tous gestes déplacés, menaces, propos injurieux entraînent l'exclusion immédiate et définitive et met automatiquement un terme à tout titre de titulaire.

La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Il assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 4 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne peut être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui est positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages sont disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 5 : L'aire de stationnement occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. A la fin du Marché, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale. **Si le pétitionnaire a son véhicule sur l'emprise du marché de plein air, celui-ci doit être à jour des documents : Assurance, carte grise et contrôle technique le cas échéant.**

L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 7 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **1,90 € le mètre linéaire (avec eau et électricité)**.
Votre surface est de : **6 mètres linéaires soit 1,90 € X 6 = 11,40 € par marché Hebdomadaire**.

Possibilité d'abonnement trimestriel – rabais de 5% ou Possibilité d'abonnement annuel – rabais de 10%.

Les placiers gèrent l'encaissement avec les tarifs sélectionnés.

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**).

Article 8 : Cette autorisation peut être renouvelée en début d'année sous condition de modification tarifaire, du respect de celle-ci et des documents inhérents à l'activité mis à jour.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Monsieur MOHAMED Kamel.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le trois Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public